



AVIS

Recommandations du LDAC sur la durabilité et la compétitivité au sein des ORGP

Date d'adoption : 12 septembre 2025

R-03-Ej.19 (2025-2026)/WG1-WG2

1. Logique : nécessité d'un level playing field au sein des ORGP, comme exprimé au niveau UE

Le LDAC insiste sur la nécessité critique d'aborder les questions relatives au level playing field au sein des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), les flottes communautaires de pêche lointaine opérant loin de l'Europe et de manière partagée avec des acteurs internationaux qui n'appliquent parfois pas les mêmes standards de durabilité. Ceci nuit à la durabilité de la ressource et de la flotte européenne.

Derrière le déclin des captures de poisson sauvage de l'UE, se cache un facteur clé : les inégalités du secteur mondial de la pêche. Parmi les principales économies et puissances militaires mondiales – États-Unis, Chine, Russie, Inde, Japon et UE – l'UE est l'une des rares à afficher un déclin régulier¹. La Chine et l'Inde continuent à accroître leurs captures, tandis que les États-Unis et la Russie conservent des niveaux stables depuis des décennies. Ce déclin affecte directement la propre sécurité alimentaire de l'UE, et celle des pays qui dépendent des captures de la flottille communautaire.

Dans le contexte géopolitique actuel, le poisson n'est pas seulement une source de protéine mais aussi une ressource stratégique. Interruptions le long des chaînes logistiques, chocs tarifaires et accès restreint à l'alimentation sont de plus en plus fréquemment utilisés comme moyens de pression sur les régions vulnérables, attisant famines, migrations et instabilité politique ; des développements qui ont un impact direct sur la propre sécurité de l'Europe.

Ainsi, la consolidation de la flottille communautaire à travers un véritable level playing field s'avère essentielle. Les pêcheries de l'UE ne travaillent pas seulement de manière durable, protégeant les stocks de poisson, elles affichent aussi de hauts standards sociaux, de travail et de sécurité. Il est fondamental de les soutenir pour protéger la sécurité alimentaire, réduire les vulnérabilités extérieures et éviter que l'alimentation ne se transforme en une arme de la politique mondiale.

¹ [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Fisheries - catches and landings#:~:text=The%20total%20EU%20catch%20in,2001%20\(see%20Figure%203\)](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Fisheries_-_catches_and_landings#:~:text=The%20total%20EU%20catch%20in,2001%20(see%20Figure%203))



Cette nécessité est d'autant plus importante au vu de l'Accord sur la biodiversité au-delà de la juridiction nationale² adopté le 19 juin 2023 par l'Organisation des Nations Unies, qui devrait recueillir la ratification d'au moins 60 parties et entrer en vigueur à la fin 2025 ou au début 2026 : Les ORGP devront se positionner par rapport à la prochaine Conférence des parties (COP), conformément à l'article 5.2 « *Le présent Accord est interprété et appliqué d'une manière qui ne porte atteinte ni aux instruments et cadres juridiques pertinents, ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents* ».

Cette inégalité de conditions constitue également une priorité pour l'Europe, en particulier dans le contexte de la récente proposition et adoption des règlements, rapports et stratégies communautaires, visant à favoriser un level playing field interne et externe pour la flotte de l'UE.

- *Le pacte européen pour l'Océan* de la Commission européenne du 5 juin 2025³ insiste sur la protection stratégique des écosystèmes marins et sur la promotion de pratiques durables pour la prospérité de l'économie bleue, veillant au bien-être des populations vivant dans les zones côtières et à la santé des ressources océaniques.
- *Le pacte pour une industrie propre* de la Commission européenne, publié le 26 février 2025⁴ a pour but de favoriser la compétitivité et la durabilité des industries de l'Europe en encourageant la décarbonation et l'innovation tout en assurant un avenir résilient aux industries de l'UE.
- Commission européenne (2025). *Un agenda de la compétitivité pour l'UE : Une boussole pour l'avenir*, COM(2024) 88 final, Bruxelles, 29 janvier 2025 : cette communication stratégique expose le cadre voué à assurer la résilience économique à long terme et l'égalité pour les industries de l'UE, notamment par des orientations importantes pour les organes de gouvernance mondiale comme les ORGP.
- Le rapport Draghi : Stratégie de réforme du modèle économique européen par Mario Draghi, publié le 9 septembre 2024⁵, avise d'un possible déclin de l'industrie européenne et fournit des éléments stratégiques au sujet de l'harmonisation des standards de durabilité et de compétitivité économique parmi les acteurs internationaux.
- La Directive (UE) 2025/794 modifiant les Directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil, publiée le 26 février 2025⁶, ambitionne de rationaliser et consolider les exigences de durabilité et le devoir de diligence des entreprises, veillant à des

² <https://www.un.org/bbnjagreement/en/bbnj-agreement/text-bbnj-agreement>

³ [Pacte européen pour l'Océan](#)

⁴ [Pacte pour une industrie propre](#)

⁵ [Rapport Draghi](#)

⁶ [Directive sur la diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises](#)



pratiques commerciales responsables et à améliorer la transparence dans les secteurs industriels, y compris en matière de normes sociales.

- Récemment mis à jour, ledit « Règlement Faroese », ou Règlement (UE) 1026/2012, permet à l'UE d'imposer des mesures commerciales contre les pays non-communautaires qui se livrent à une pêche non-durable des stocks partagés, pour éviter que des produits de la mer issus de pratiques non-durables ne pénètrent sur le marché de l'UE dans des conditions commerciales plus avantageuses. L'UE devrait aborder ces questions à travers les procédures pertinentes des ORGP. Si les ORGP ne s'attaquent pas au problème, et que le pays tiers reste non-conforme, l'UE peut imposer des mesures commerciales comme le retrait de tarifs préférentiels.
- La proposition continue d'une motion pour une résolution du Parlement européen sur le rôle des normes sociales, économiques et environnementales pour garantir une concurrence équitable pour tous les produits alimentaires d'origine aquatique et pour améliorer la sécurité alimentaire (2025/2010(INI)) par le MPE Paulo Do Nascimento Cabral⁷.
- Le Règlement SMEFF de l'UE (UE 2017/2403) prévoit un cadre d'autorisation et d'évaluation scientifique obligatoire aligné sur les standards des ORGP pour les navires de pavillon communautaire opérant au-delà des eaux de l'Union. La consultation de l'UE, désormais close, sur les importations durables de produits de la pêche au titre du règlement relatif aux contingents tarifaires autonomes de l'UE⁸ a pour objectif d'aider à déterminer si les produits de la mer peuvent entrer dans l'Union de manière détaxée s'ils ne répondent à aucun critère de durabilité.

2. Les ORGP et les flottes communautaires sont clés pour une bonne gouvernance et des stocks en bon état

Le LDAC se réjouit de la publication par la FAO de *L'état des ressources halieutiques marines mondiales - 2025*⁹, qui indique que les ORGP, à travers leurs pratiques de bonne gouvernance, améliorent la durabilité des stocks et des pêches :

- En 2021, selon les estimations, 64,5 % des stocks marins étaient pêchés à des niveaux biologiquement durables. On remarque en particulier que le nombre de stocks en sous-pêche, donc exploités en-dessous de leur rendement maximum durable, a augmenté comparé aux années précédentes.

⁷ [Dossier de procédure: 2025/2010\(INI\)](#)

⁸ [Importations durables de produits de la pêche au titre du règlement sur les contingents tarifaires autonomes de l'UE](#)

⁹ [L'état des ressources halieutiques marines mondiales – 2025](#)



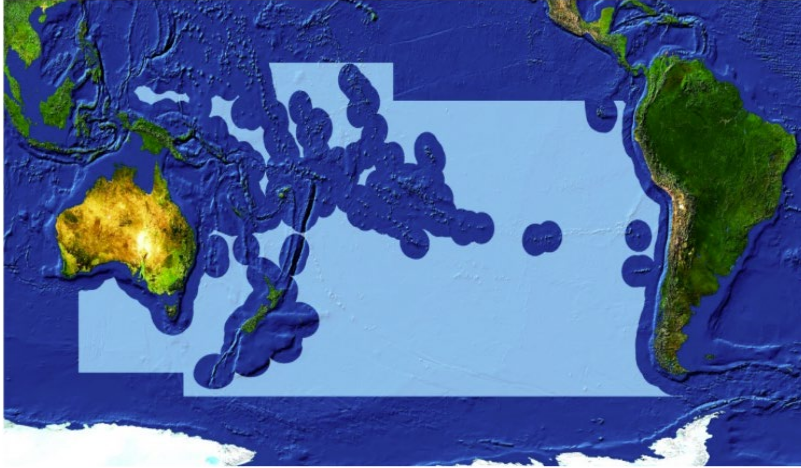
- Les cinq ORGP thonières ont fortement amélioré la durabilité des stocks de thonidés. En 2025, selon les estimations, de 90 à 95 % des volumes de thonidés débarqués proviennent de stocks qui ne sont ni surexploités ni en surpêche. Et l'état des thonidés et espèces apparentées s'est amélioré au cours de la dernière décennie, environ 87 % des stocks n'étant pas surexploités et 83 % n'étant pas en surpêche. Cette progression est due aux stratégies de capture et à la gestion collaborative menée au sein des ORGP.
- Plusieurs ORGP non-thonières qui s'occupent de la gestion d'espèces d'eau profonde et démersales ont relevé des avancées notables. Certaines ORGP existant de longue date comme l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO/OPANO) et la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), qui gèrent moins d'espèces et affichent des cadres de gestion arrivés à maturité, présentent en général de meilleurs résultats de conservation et une mise en œuvre effective des fermetures spatiales visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables.
- En mars 2024, on recensait 168 pêcheries certifiées MSC classées comme pluri-juridictionnelles, opérant au sein des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)¹⁰.
- L'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO/ORGPPS) supervise la zone hauturière du Pacifique Sud et couvre environ un quart des eaux de haute mer de la terre. Plus de 99 % de la zone de la convention SPRFMO se trouve fermée à la pêche démersale. La situation est similaire dans la zone gérée par la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC).

ZONE DE LA CONVENTION SPRFMO¹¹

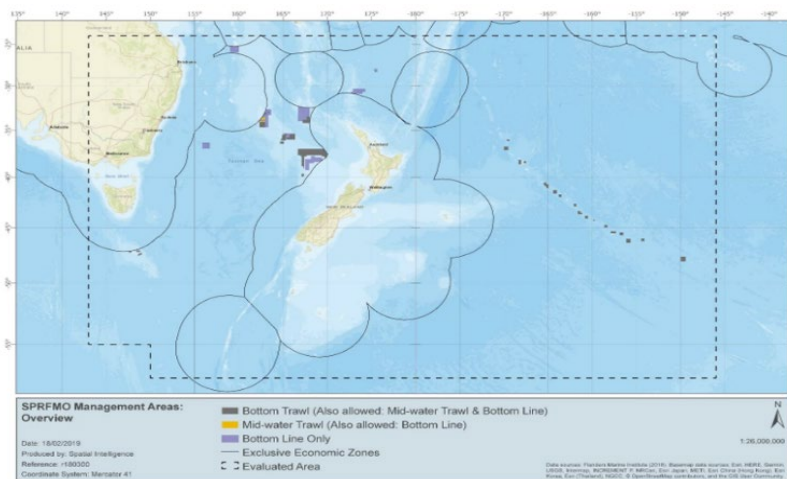
L'évolution des mesures de protection entre 2006 et 2023, grâce au travail des ORGP, a été significative, comme on peut le voir ci-dessous.

¹⁰ <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308597X24000022>

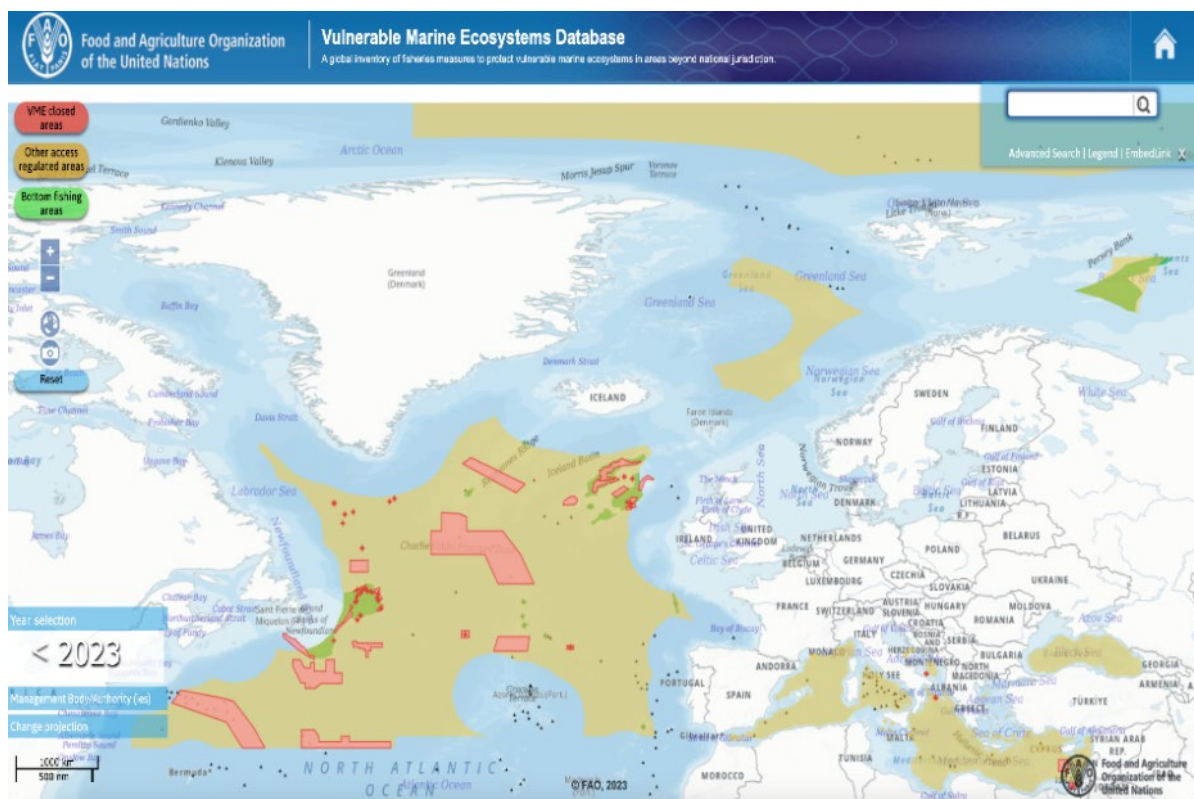
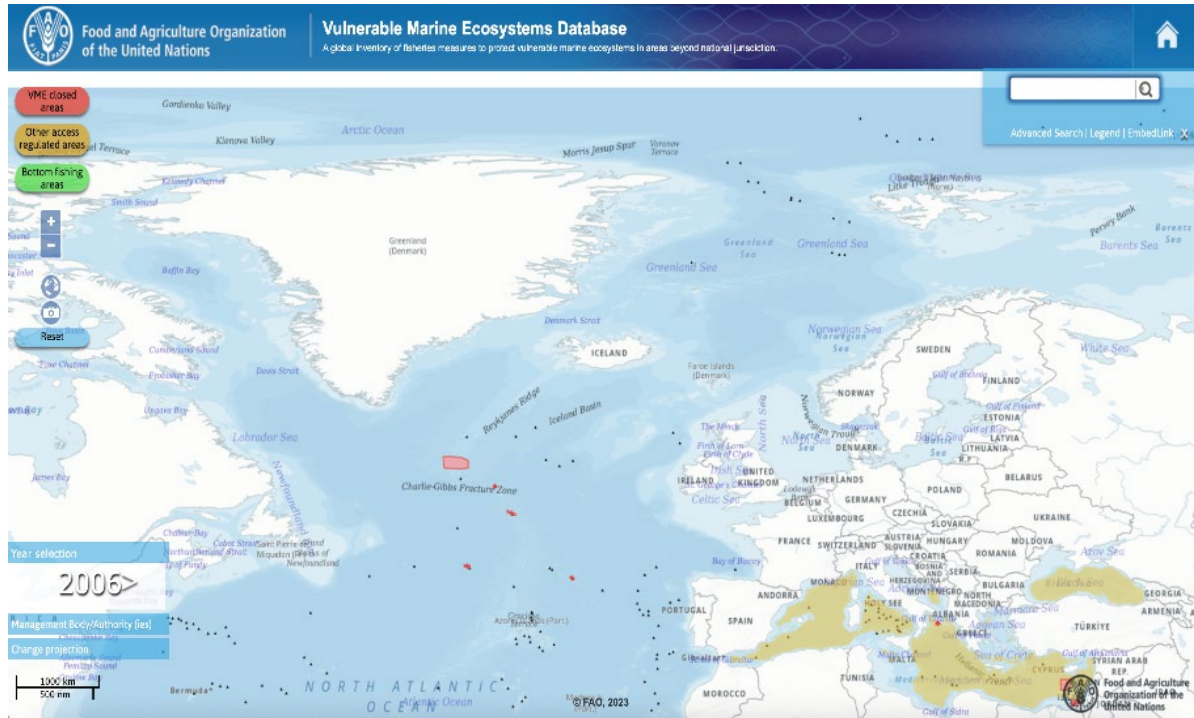
¹¹ <https://www.sprfmo.int/about/convention-area>



Zone SPRFMO évaluée pour la pêche démersale et zones de gestion de pêche démersale¹²



¹² <https://www.sprfmo.int/assets/Fisheries/Conservation-and-Management-Measures/2025-CMMs/CMM-03-2025-Bottom-Fishing.pdf>



Avis du LDAC
Recommandations relatives au Level Playing Field en faveur de la durabilité et de la compétitivité au sein des ORGP
Septembre 2025



Pour résumer, les ORGP font un bon travail de gouvernance, permettant aux stocks de se rétablir et d'être bien gérés. En revanche en l'absence d'ORGP, la surexploitation existe ou se poursuit.

Le LDAC insiste aussi sur le rapport mettant en lumière que les flottes communautaires opèrent dans de solides cadres de gouvernance, en particulier à travers l'adoption d'un système de quotas et de TAC (total admissible des captures) et grâce à un strict dispositif de suivi, conformité et surveillance lié au système de contrôle des pêches de l'UE et à la lutte contre la pêche INDNR menée par cette dernière.

3. Les standards communautaires à bord des navires de grande pêche sont appliqués dans toutes les ORGP.

Le LDAC rappelle que la flotte de l'UE fournit des données de haute qualité aux processus régionaux scientifiques et de conformité, à l'appui d'un cadre communautaire strict de contrôle et traçabilité des pêches, une géolocalisation 24h/24 et 7j/7, sans oublier des initiatives volontaires relatives aux observateurs humains et électroniques à bord et les processus de certification des pêches (FIP, MSC). Par exemple :

- Les flottes senneuses thonières appliquent une couverture d'observation scientifique de 100 % à bord, à travers des observateurs humains ou des systèmes de surveillance électronique, afin de garantir la fiabilité des données.
- À la SPRFMO, l'industrie halieutique communautaire, l'Association des chalutiers congélateurs pélagiques, met en place plusieurs programmes de recherche¹³, dont des programmes d'auto-échantillonnage volontaires¹⁴.
- La flottille communautaire dans l'océan Atlantique Nord exécute aussi des initiatives d'auto-échantillonnage¹⁵.

Le LDAC insiste sur l'importance capitale accordée au sein des flottes de l'UE à des normes sociales plus strictes que la C188 de l'OIT transposée dans une Directive communautaire, et à la contribution positive des partenaires sociaux au sein du Comité de dialogue social sectoriel pour la pêche maritime (ou SSDC-F pour les sigles en anglais) à la Commission, permettant d'améliorer en permanence les standards mondiaux dans le domaine social et de la sécurité.

¹³ <https://www.pelagicfish.eu/research/>

¹⁴ <https://www.sprfmo.int/assets/Meetings/02-SC/12th-SC-2024/Jack-Mackerel/SC12-JM02-EU-PFA-self-sampling-report-on-CJM-fishing-for-SPRFMO-2024.pdf>

¹⁵ https://www.pelagicfish.eu/wp-content/uploads/2025/03/PFA-2025_01-report-on-2024-scientific-research-projects-v2_NoVesselNames.pdf



Le LDAC rappelle aussi que la flotte augmente ses investissements Blue Tech afin d'améliorer la sélectivité et l'efficacité, de se pencher sur les possibilités de décarbonation et de répondre à la demande croissante de données émanant des ORGP.

Enfin, le LDAC réaffirme la solide mobilisation de la flottille communautaire en faveur de la transparence dans le contexte de ses opérations internationales. Cela comprend de garantir que les accords de pêche bilatéraux signés avec les pays tiers, ainsi que les contrats d'affrètement privés impliquant des navires communautaires respectent pleinement les règles et les obligations internationales de l'UE. Le LDAC soutient les efforts réalisés en matière de divulgation d'informations pertinentes au sujet des conditions d'accès, du propriétaire bénéficiaire et des activités halieutiques menées au titre des contrats en question, dans le droit-fil des normes mondiales pour une gouvernance responsable des pêches, pour toutes les flottes.

4. Menaces pour les flottes et ressources de l'UE au sein des ORGP

Le LDAC souhaite mettre l'accent sur le difficile contexte dans lequel opère la flotte de pêche lointaine, qui finit aussi par avoir des conséquences sur l'usage pérenne des ressources :

- présence d'états dont la pêche n'est pas une activité traditionnelle, en particulier les grandes flottes asiatiques (chinoise et coréenne par exemple), qui transforment les patrons d'accès, parfois à travers des contrats privés ou par une optimisation des influences bilatérales. Ces revirements créent de nouvelles tensions et des écarts de coordination, en particulier dans les régions où la capacité de gouvernance est limitée (comme en Afrique occidentale), et une concurrence déloyale pour les flottes de l'UE du fait des divergences de standards opérationnels, d'exigences moins strictes et d'une transparence plus faible de la part de leurs états de pavillon. Sans oublier les pratiques de pêche illicite qui ne sont pas correctement abordées dans les mesures réglementaires existantes. Cette disparité s'étend aussi aux flottilles communautaires qui mettent de plus en plus en place des protocoles visant à améliorer la sélectivité, minimiser les captures accessoires et réduire les émissions, tandis que certaines flottes concurrentes sont dépourvues de standards équivalents, exacerbant encore plus la question des mêmes règles du jeu pour tous, ou level playing field.
 - L'ICCAT ne s'est pas penchée sur les suspicions répétées de non-conformité aux obligations de rapport et de captures pour le thon obèse entre 2016 et 2023 ; le Sénégal et le Ghana ont, à travers leurs sennes coulissantes, multiplié par deux leurs prises de thon albacore¹⁶ tout en maintenant leur niveau de captures de thon obèse (alors que cette espèce est une capture accessoire stable et relativement proportionnelle à celle du thon listao pour les engins de pêche à la senne coulissante).
 - Dongwon, conglomérat alimentaire sud-coréen qui comprend des flottes thonières senneuses a récemment annoncé son intention de « booster la capacité de production

¹⁶ Données de captures publiées par l'ICCAT



de thonidés [au Sénégal] » pour atteindre 60 000 tonnes annuelles¹⁷. Dans le même temps, la flotte thonière sennese de l'UE pêchant dans l'océan Atlantique a réduite à la fois ses prises et ses navires de 38 %, et en 2024¹⁸, deux autres compagnies de pêche ont cessé leur activité, réduisant encore un peu plus la taille de la flotte.

- Défaut de conformité et de mise en œuvre au sein des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et dans les états riverains, qui manquent des outils effectifs de mise en application, conformité et résolution des litiges. À titre d'exemple :
 - À l'ICCAT, l'Union européenne a présenté des cas de non-conformité de navires de propriété asiatique pavillonnés en Afrique occidentale avec le moratoire sur les DCP lors de la réunion annuelle de 2024, et en intersession en 2025, mais ces situations n'ont pas été dénoncées au Comité chargé de la conformité ce qui fait que la pêche illicite se poursuit très probablement.
 - En 2024, à l'ICCAT, la Namibie a dépassé son quota de requin-taupe bleu dans l'Atlantique Sud, en claire disconformité à la Recommandation 22-11 mais ne s'est pas vu exiger de rembourser ses captures excédentaires au cours des années suivantes.
- La faiblesse des mesures de contrôle et de mise en application de la part de certains états côtiers en développement — qui ont récemment reçu des quotas ou pris sous leur pavillon des navires appartenant à des ressortissants étrangers, dont certains ayant des intérêts en Asie — peut conduire à des défauts de conformité, comme souligné ci-dessous. Résultat : certaines flottes historiques de l'UE doivent réduire leurs prises et subissent un accès limité aux ressources halieutiques.
- Des quotas et décisions sont pris unilatéralement par les membres de certaines ORGP, comme la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC/CPANE). Quelques exemples :
 - Dans l'Atlantique du Nord-Est, il n'y a aucun accord relatif à la distribution des possibilités de pêche pour le maquereau, le merlan bleu et le hareng atlanto-scandien car certains états riverains autres que l'UE attribuent systématiquement et de manière unilatérale des parts disproportionnées à leurs registres statistiques, donnant lieu à des captures totales qui vont au-delà du TAC établi en ligne avec les avis scientifiques.
 - La NEAFC s'est heurtée à des challenges lors de sa réunion annuelle de 2024, atteignant un consensus sur la gestion durable des stocks de poisson, sur les activités de contrôle et de surveillance des activités halieutiques, et sur la manière d'aborder la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Par exemple, c'était la première fois dans l'histoire de la NEAFC qu'un rapport de conformité n'était pas délivré. Cela signifie que de sérieuses infractions aux règles NEAFC impliquant des navires de certaines

¹⁷ [Dongwon to double investment, workforce in Senegal - Undercurrent News](#)

¹⁸ Données de captures publiées par l'ICCAT



parties à cette Commission n'ont pas été officiellement reconnues par l'organisation et ne feront l'objet d'aucun suivi. En outre, les infractions de la part d'autres flottes opérant en zone NEAFC (y compris des parties non-contractantes candidates comme le Panama ou les Bahamas) ne feront l'objet d'aucune sanction en 2025.

- Toujours à la NEAFC, en 2024, la Russie s'est opposée aux cinq autres parties concernant la mise en place d'analyses ou de mesures pour la rascasse du Nord en mer d'Irminger, s'abstenant d'envoyer des données au CIEM et d'accepter l'avis de ce dernier au sujet d'un TAC 0.
- Les navires russes se sont aussi livrés à une pêche démersale en dehors des zones désignées et ce, sans en aviser la NEAFC. Pêcher en dehors de ces zones est interdit au titre de la recommandation de la NEAFC sur la protection des écosystèmes marins vulnérables.
- Les challenges que posent l'adaptation au changement climatique et son impact pour les stocks de poisson influencent la durabilité et la disponibilité des ressources halieutiques.
- Les pressions du marché extérieur, jugeant que l'UE dépend à 70 % de ses importations de produits de la mer, ne font qu'ajouter à la complexité de maintenir une industrie halieutique durable et compétitive.

Le LDAC souhaite aussi aviser de l'importance de bien articuler la prochaine mise en place de l'Accord BJN avec les mandats contraignants et les cadres opérationnels des ORGP. Le BJN constitue une opportunité précieuse d'améliorer la protection de la biodiversité marine dans les zones au-delà de la juridiction nationale et sa réussite dépendra de la complémentarité de ses mesures avec les actuels efforts et règlements de gestion régionale des pêches.

Pour éviter les doublons, les inefficacités ou les lacunes réglementaires, il est essentiel que les mécanismes du BJN puisent dans les processus décisionnels basés sur la science et dans l'expertise scientifique déjà en place dans les ORGP, et les consolident.

Faute de quoi, le rôle des ORGP en matière de gouvernance internationale des océans pourrait s'en trouver fortement rabaissé et ne mener qu'à une fragmentation réglementaire. Encourager une gouvernance inclusive assortie de considérations techniques, socioéconomiques et écologiques équilibrées sera un facteur clé pour faire avancer les objectifs communs de durabilité et renforcer le rôle des ORGP au sein d'un panorama de gouvernance mondiale des océans cohérent.

Le LDAC souhaite enfin attirer l'attention sur les éléments suivants :

- Ces derniers temps, la Commission européenne a réduit sa participation aux délibérations du LDAC, bien que nécessitant de plus en plus d'avis inter-CC au sujet des ORGP au lieu d'entendre les inquiétudes spécifiques propres à chaque CC. Les Conseils consultatifs ne peuvent donc

Avis du LDAC

Recommandations relatives au Level Playing Field en faveur de la durabilité et de la compétitivité au sein des ORGP
Septembre 2025



livrer d'avis à la Commission sur les détails techniques et questions spécifiques ni fournir de rapport sur les particularités des différentes flottes européennes.

- La transposition par la Commission européenne des résolutions des ORGP nuit parfois au level playing field entre les flottes communautaires et non-communautaires :
 - En adoptant des obligations supplémentaires à travers l'acte de transposition, par exemple au niveau SPRFMO, seules les autorités du *transporteur-exploitant* sont contraintes d'envoyer une notification de transbordement. Or au niveau de l'UE, les autorités du *navire de pêche communautaire* sont aussi contraintes de transmettre des informations.¹⁹ Sans oublier que durant le dernier processus de transposition de l'ICCAT, la proposition première de la Commission de modifier le Règlement (UE) 2017/2107 comprenait des règles supplémentaires sur la biodégradabilité des dispositifs de concentration de poisson, allant au-delà des règles des ORGP. Le Parlement européen les a refusées.
 - Les retards excessifs pénalisent les flottes de l'UE car une règle ne s'applique souvent qu'au niveau régional : par exemple, si la SPRFMO a supprimé une obligation pour chaque CPC de signifier 21 jours à l'avance l'entrée de ses navires de pavillon dans les eaux de l'ORGP, l'UE ne l'a toujours pas fait.
 - L'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA/APSOI) est une ORGP récemment créée qui n'est devenue pleinement opérationnelle qu'en 2016. L'organisation adopte des mesures de conservation et de gestion (MCG ou CMM pour les sigles en anglais) pour les ressources halieutiques placées sous sa responsabilité. Elles sont contraignantes pour toutes les parties contractantes. L'UE doit transposer ces mesures dans l'appareil communautaire de sorte à les rendre applicables à tous les navires communautaires. Actuellement, seul un navire de pêche de l'UE (d'Espagne) est actif dans cette zone.

Le 4 novembre 2022, la Commission a adopté une proposition de transposition des actuelles mesures SIOFA dans le droit communautaire et de création d'un mécanisme de mise en place de mesures futures. Le Parlement européen a rejeté cette proposition car elle va au-delà des exigences SIOFA.

En outre, la proposition de la CE n'intervient que sept ans après que les premières mesures SIOFA aient été prises, de sorte que la transposition d'importantes mesures sur la pêche démersale a pris très longtemps (par exemple, les limitations d'effort et

¹⁹SPRFMO : https://www.sprfmo.int/assets/Fisheries/Conservation-and-Management-Measures/2023-CMMs/CMM-12-2023-Transshipment_29Mar23.pdf;

UE : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02018R0975-20250506&qid=1751445724001>



les mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables) : mesures de protection des espèces marines dont une interdiction d'utilisation de filets maillants pour la pêche pélagique à grande échelle et des filets d'eaux profondes, interdiction à la pêche des requins d'eaux profondes et mesures visant à réduire les prises accessoires d'oiseaux marins ; mesures de surveillance et de contrôle (dont l'obligation d'utiliser un système de surveillance des navires) ; et mesures portuaires, d'application, de collecte de données et de reporting.

- On observe un manque de cohérence entre les politiques halieutiques et les autres politiques, ce qui suscite des inquiétudes par rapport au niveau actuel de dialogue et de coopération entre les Directions générales, en particulier DG MARE, DG TRADE, DG DEV, DG EMPL et DG INTPAI.
 - Ceci est particulièrement visible dans les négociations de l'Accord de libre-échange ou à l'OMC, où la ratification et les implémentations de la plupart des traités ayant trait à la pêche, dont la C188 de l'OIT et les adhésions aux ORGP pertinentes, ne sont pas obligatoires. Cette absence de contraintes permet à des pays tiers d'accéder au marché de l'UE selon des conditions favorables, même s'ils ne suivent pas les mêmes règles sur les conditions de travail ou sur la durabilité que celles imposées aux flottes de l'UE, minant donc le level playing field.
- Les décisions des ORGP ne sont pas non plus suffisamment prises en considération dans le classement CITES, et bien des décisions finissent par ne s'appliquer qu'au sein de l'Union européenne. Par exemple, en dépit de l'adoption par l'ICCAT d'un TAC pour le requin-taube bleu du sud, le CIEM continue à préconiser des captures zéro. Résultat : l'UE, qui applique les règles CITES plus strictes et exige un Avis de commerce non préjudiciable basé sur la science, interdit effectivement à ses flottes de pêcher cette espèce. Au contraire, d'autres membres de l'ICCAT interprètent les exigences CITES de manière plus souple et continuent à pêcher dans les limites du TAC accordé, créant un déséquilibre pour les flottes communautaires.
- Le budget des déplacements et missions scientifiques baisse au sein de la DG MARE, ce qui empêche les équipes négociatrices de couvrir l'intégralité des réunions préparatoires pourtant essentielles à une bonne préparation des rencontres annuelles des ORGP.
- Le LDAC a bon espoir que la récente communication sur le pacte européen pour l'Océan (COM/2025/281 final)²⁰ contribuera à fournir un cadre de référence unique englobant tous les domaines de politique, y compris le renforcement de la diplomatie relative aux océans dans les ORGP, pour permettre une réponse plus effective et plus coordonnée aux questions pressantes auxquelles se heurtent les océans de l'UE. Ce pacte devrait regrouper les actions et les politiques de l'Union européenne en ce qui concerne l'océan et créer un programme unifié et coordonné de gestion de celui-ci.

²⁰ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=comnat:COM_2025_0281_FIN



RECOMMANDATIONS DU LDAC

Afin de garantir la durabilité de la ressource et de la compétitivité de la flotte, le LDAC réitère sa position telle qu'exprimée dans ses Recommandations relative à un level playing field pour les produits de la pêche communautaire et non-communautaire du 25 mai 2021²¹, et dans ses Recommandations sur la consolidation du rôle de l'Union européenne dans le domaine de la gouvernance internationale des pêches du 18 décembre 2018²² et effectue plus spécifiquement à la Commission européenne les recommandations suivantes :

R1. Accroître les investissements en matière de ressources humaines et scientifiques au sein des DG pour veiller à ce que tous les groupes de travail techniques et scientifiques des ORGP et leurs réunions soient dûment couverts ; cela améliorerait les conditions de travail de l'équipe de négociation et favoriserait un meilleur level playing field avec d'autres états.

R2. Envoyer des représentants de la DG MARE aux groupes de travail du LDAC, en particulier avant les réunions annuelles des ORGP, pour aborder les avis du LDAC.

R3. Accroître les synergies entre les DG pour une mise en place effective dans l'esprit du pacte sur l'Océan.

R4. Veiller à une transposition fidèle et ponctuelle des résolutions adoptées par les ORGP dans la législation communautaire. Cette transposition devrait se faire dans le droit-fil des standards et des cadres juridiques internationaux, comme l'Accord des Nations unies sur les stocks de poisson et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.

R5. En dehors du cadre de transposition, lorsque les réglementations halieutiques de l'UE doivent aller au-delà des règles accordées au plan international, fournir des évaluations d'impact socioéconomique et des avis scientifiques à l'avance, en prenant dûment en considération l'Accord interinstitutionnel sur l'amélioration de la législation.

R6. Garantir que les propositions européennes dans les ORGP soient cohérentes avec les normes et les cadres internationaux, ce qui implique, entre autres choses, qu'aucune proposition européenne ne doive aller au-delà des normes internationales accordées dans le domaine du travail ou dans le domaine social (comme la C188 de l'OIT).

²¹ [EN LDAC Advice LPF 25May2021.pdf](#)

²² https://ldac.eu/images/documents/publications/LDAC_Recommendations_on_EU_Role_in_International_Fisheries_Governance_December2018.pdf



R7. Consolider le message et employer tous les outils disponibles, y compris les pressions sur les marchés, pour encourager les membres des ORGP à adopter des mesures importantes mais longtemps repoussées. Ces mesures comprennent le programme d'arraisonnement et inspection en haute mer (HSBI pour les sigles en anglais), les systèmes de surveillance régionale des navires (ou VMS) et des listes de navires en activité.

R8. Identifier en toute cohérence les stocks de poisson sensibles dans les accords de libre-échange et prévoir un accès dédouané pour ceux-ci sous réserve de la ratification par le pays des règlements internationaux clés, de la conformité aux règles des ORGP sur les mesures adoptées et de négociations menées de bonne foi avec les ORGP.

R9. Inclure un lien vers la conformité des ORGP aux normes de commercialisation de l'Union européenne. L'UE devrait limiter l'accès aux futurs contingents tarifaires autonomes pour les matières premières provenant de pays qui ont ratifié les instruments internationaux clés en matière de conditions de travail et de gestion des pêches, y compris l'adhésion aux ORGP pertinentes. De plus, au sujet des critères de durabilité envisagés avec le futur mécanisme de CTA, la conformité aux exigences et aux règles des ORGP devrait être prise en considération.

R10. Engager un travail conjoint avec les DG compétentes, dont la DG EMPL, les partenaires sociaux et le LDAC, pour créer des Lignes directrices sur la lutte contre le travail forcé, fondamentales dans le contexte de la Directive sur le devoir de diligence et du Règlement sur l'interdiction des produits issus du travail forcé dans le marché de l'Union²³.

R11. Intégrer la conformité au sein des ORGP au cours d'un processus d'examen continu des standards de commercialisation de l'UE.

R12. Une fois que le traité BJN sera entré en vigueur, insister auprès des délégations nationales aux processus BJN pour qu'elles consultent proactivement leurs représentants aux ORGP et autres organes intergouvernementaux de pêche dans une optique d'alignement sur les positions nationales et d'incorporation de l'expertise des ORGP, en particulier dans des domaines comme le partage des données, la surveillance et la gestion collaborative, pour éviter les incohérences et les conflits entre le cadre BJN et les cadres régionaux existants. Ces actions visent à assurer que le nouveau régime mondial consolidera le rôle des ORGP dans la gouvernance internationale des océans.

R13. Encourager l'intégration d'une pêche à faible impact dans les débats des ORGP en favorisant l'adoption de bonnes pratiques au niveau des engins sélectifs, des techniques à

²³ Législation publiée le 12 décembre 2024 : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/3015/oj/eng>



basses émissions, des technologies d'atténuation des prises accessoires et de la manipulation humaine des espèces cibles et non-cibles, de sorte à renforcer les standards sociaux et de durabilité existants.

-FIN-